

# Instructions relatives à la pratique

## Participation des enseignants aux activités parascolaires

### Principe général

L'assurance concernant les accidents du travail s'étend aux activités parascolaires lorsque ces dernières se rattachent à l'emploi au point d'être considérées comme partie intégrante de l'emploi.

### Facteurs à prendre en considération

En général, l'indemnisation des accidents du travail ne recouvre pas des activités qui sont en dehors des activités normales de l'emploi. Cependant, parfois, les activités parascolaires sont liées de si près à l'emploi que le travailleur est considéré comme travaillant dans le cadre de son emploi lorsqu'il prend part à ces activités.

Les agents de WorkSafeBC évaluent les facteurs pertinents pour décider si une blessure survenue au cours d'une activité en dehors ou dans le cadre de l'emploi tombe dans le cadre de l'emploi. La politique produit une liste non exhaustive des éléments dont il faut tenir compte<sup>1</sup>. 1. Aucun de ces éléments n'est déterminant, mais si la réponse est affirmative, chacun joue en faveur de la couverture de l'assurance.

- ◆ La blessure est-elle survenue dans les locaux de l'employeur?
- ◆ La blessure est-elle survenue pendant que le travailleur accomplissait une tâche pour l'employeur ou dans l'intérêt de l'employeur?
- ◆ La blessure est-elle survenue au cours d'activités entreprises par suite d'instructions de l'employeur?
- ◆ La blessure est-elle survenue pendant que le travailleur utilisait l'équipement ou le matériel fourni par l'employeur?
- ◆ La blessure est-elle survenue pendant que le travailleur était en train de recevoir un paiement ou une autre forme de contrepartie de la part de l'employeur?
- ◆ La blessure est-elle survenue pendant des heures de travail rémunérées?
- ◆ La blessure est-elle survenue à la suite d'une activité de l'employeur ou d'un collègue?
- ◆ La blessure est-elle survenue pendant que le travailleur accomplissait des activités qui faisaient partie du travail de ce dernier?

---

1

<sup>1</sup> RSCM Policy C3-14.00 *Arising Out of and In the Course of Employment (L'accident ou maladie professionnelle n'est pas survenu par suite de l'emploi ni au cours de celui-ci.)*

- ◆ La blessure est-elle survenue pendant que le travailleur était sous la supervision de l'employeur?

### Participation des enseignants à des activités parascolaires

Les enseignants au niveau primaire et secondaire<sup>2</sup> participent fréquemment à des excursions scolaires et à des activités parascolaires. Les facteurs suivants sont généralement considérés comme les plus pertinents dans des décisions concernant des demandes d'indemnisation touchant aux activités parascolaires des enseignants.

#### Partie intégrante de l'emploi

Quand une activité parascolaire est considérée comme faisant partie des activités de l'emploi du travailleur, cela joue en faveur d'une prise en charge de l'assurance. Par exemple, un rapport est facilement établi avec l'emploi quand un professeur d'éducation physique est blessé lorsqu'il entraîne l'équipe de football pendant l'heure du repas de midi. L'entraînement et les obligations de classe de cette dernière sont très similaires et sa participation dans le programme athlétique de l'école peut être considérée comme faisant partie de ses fonctions.

Il n'est cependant pas nécessaire pour une activité parascolaire de faire partie des fonctions régulières d'un enseignant pour que l'on considère qu'elle a eu lieu en cours d'emploi. En tant que symboles d'autorité dans la communauté scolaire, on attend des enseignants qu'ils fassent preuve de responsabilité et de vigilance quand ils sont en contact avec des élèves, et ce, même en dehors de la classe. Quand un enseignant est censé superviser et être responsable d'élèves, on considère que l'enseignant est en cours d'emploi. Cela ne veut pas dire que chaque fois qu'un enseignant participe à une activité parascolaire liée à l'école, il est automatiquement assuré, mais quand un enseignant supervise des élèves, même officieusement, et dans un cadre non formel, c'est un facteur qui milite fortement en faveur d'une prise en charge de l'assurance.

Les demandes d'indemnité soumises par des enseignants participant à des activités parascolaires ne devraient pas être refusées pour la simple raison que l'enseignant n'est pas un professeur d'éducation physique. Par exemple, un enseignant d'anglais qui est blessé en jouant au hockey pendant l'heure du repas de midi dans une partie entre enseignants et élèves peut avoir une demande d'indemnité acceptable même si l'enseignement de l'éducation physique ne fait pas partie de ses fonctions habituelles. Pendant qu'il joue à cette partie de hockey, l'enseignant d'anglais assure une supervision en veillant à ce que le jeu soit joué dans les règles et en favorisant de bons rapports au sein de l'école, et ce faisant, en agissant en le cadre de ses fonctions d'enseignant.

---

<sup>2</sup> Bien que ces instructions concernent des « enseignants », les principes peuvent également s'appliquer aux directeurs, directeurs adjoints et aux assistants en éducation, selon les circonstances. Les agents de WorkSafeBC peuvent communiquer avec le service Compensation Practice & Quality s'ils ont besoin de plus d'information.

### Supervision par l'employeur

La supervision d'un enseignant par un représentant de l'employeur joue en faveur de l'assurance, mais une demande d'indemnisation ne devrait pas être refusée pour l'unique raison que le directeur ou le directeur adjoint ne supervisait pas l'activité parascolaire en personne. Une grande partie de l'emploi d'un enseignant est effectuée sans supervision directe de l'employeur et, ainsi que cela a été indiqué ci-dessus, dans de nombreuses circonstances, ce sont en réalité les enseignants qui assurent une supervision de l'activité et qui assument la responsabilité des élèves qui participent.

### Forme physique comme critère d'un poste

La prise en charge de l'assurance pour des activités parascolaires de nature récréative ou sportive est considérée positivement quand la forme physique est une condition pour l'emploi<sup>3</sup>. Cela ne veut pas dire que les demandes d'indemnité soumises par des enseignants qui ont subi des blessures au cours d'activités récréatives ou sportives sont automatiquement refusées parce que la forme physique n'est pas une condition préalable pour l'emploi. On considère plutôt que cet élément n'est pas pertinent quand la forme physique ne constitue pas une condition pour l'emploi et que d'autres facteurs devraient être d'abord pris en compte.

### Directives de l'employeur par opposition à une participation purement volontaire

La politique établit une distinction entre des actions prises à la suite de directives de l'employeur par opposition à des initiatives d'un travailleur sur une base purement volontaire<sup>4</sup>. Si l'employeur commande ou demande à un travailleur de participer à une activité parascolaire, cela constitue un élément favorable pour l'assurance, mais un employeur qui sanctionne uniquement la participation ne constitue pas nécessairement un facteur favorable pour la prise en charge de l'assurance.

Cet élément de la politique ne devrait pas être interprété comme une condition impérative. L'absence d'instructions explicites de l'employeur ne signifie pas qu'un enseignant participe nécessairement sur une base « purement volontaire ». La participation des enseignants à des activités parascolaires est d'habitude motivée par leur dévouement professionnel à l'égard de leurs élèves et des écoles. La participation des enseignants à des activités parascolaires existe de longue date et, dans de nombreux cas, ces activités n'auraient pas lieu si les enseignants ne s'impliquaient pas. Une grande partie du travail des enseignants est effectuée sans instructions spécifiques de l'employeur, car, généralement, ces derniers bénéficient d'une autonomie importante pour exercer leurs fonctions. En outre, l'employeur attache de la valeur à des activités parascolaires qui sont considérées comme une partie intégrante de l'expérience de l'apprentissage des élèves et de leur engagement dans l'école.

### Pendant les heures de travail

La couverture par l'assurance n'est pas considérée de manière favorable quand une activité parascolaire se produit en dehors des heures habituelles de travail, mais comme pour tous les autres éléments, l'agent de WorkSafeBC doit tenir compte, dans chaque cas, de toutes les circonstances. La politique appliquée comprend l'exemple d'un enseignant

<sup>3</sup> RSCM Policy C3-21.00, *Extra-Employment Activities* (Activités parascolaires)

<sup>4</sup> RSCM Policy C3-21.00, *Extra-Employment Activities* (Activités parascolaires)

qui est blessé pendant qu'il entraînant ou supervisait une équipe de foot d'élèves pendant l'heure de midi ou après l'école, et elle déclare que l'enseignant devrait être assuré pour cette activité. Il ne faudrait pas interpréter cet exemple comme un signe que la politique exige que l'enseignant soit activement en train d'entraîner ou de superviser pour être couvert par l'assurance. Il s'agit plutôt ici d'un exemple montrant comment des facteurs pertinents, lorsqu'ils sont considérés dans leur ensemble, font tomber l'activité dans le cadre de l'emploi.

Lorsqu'un enseignant va à l'école dans la soirée ou pendant la fin de semaine, pour noter des travaux ou préparer une classe, l'assurance considérerait ce fait sous un jour favorable. Les enseignants, en tant qu'employés salariés, effectuent souvent ces tâches administratives en dehors des heures habituelles de travail, mais elles font néanmoins partie de leur travail. Les enseignants notent également quelquefois des travaux ou effectuent des tâches administratives en dehors des heures de travail, à la maison. Ces tâches font partie du travail d'un enseignant, et ce facteur constitue un élément favorable pour l'assurance. L'enseignant n'est toutefois pas dans les locaux de l'employeur, l'employeur ne fournit pas de supervision, le travail n'est pas fait pendant les heures ouvrables, etc. Or, ces facteurs jouent tous contre l'assurance. Comme pour toutes les demandes d'indemnité, la personne effectuant un jugement tient compte de tous les facteurs pertinents pour arriver à une décision sur le droit à l'assurance. L'emploi de l'enseignant doit constituer une cause importante de la blessure pour donner droit à une indemnisation<sup>5</sup>.

### **Dans les locaux de l'employeur par opposition aux excursions scolaires**

Un élément favorable pour l'assurance est le fait d'être dans les locaux de l'employeur lorsqu'une activité a lieu, mais des activités qui se produisent en dehors des locaux de ce dernier peuvent également être prises en considération. L'agent de WorkSafeBC tient compte de toutes les preuves pertinentes pour déterminer si l'activité hors site était suffisamment liée à l'emploi de l'enseignant pour être considérée comme faisant partie de son travail. Des activités parascolaires telles que des excursions et des journées de sport hors site peuvent être couvertes par l'assurance quand l'enseignant fournit une supervision ou si l'employeur lui a demandé de participer. Par exemple, on considérerait qu'un enseignant exerce les fonctions de son emploi quand il va avec l'équipe de basket-ball de l'équipe dont il est l'entraîneur à une école voisine pour un tournoi. Mettez en contraste ce cas avec celui de l'enseignant qui est le père d'un des joueurs de l'équipe de basket-ball et qui assiste au tournoi comme spectateur. Le deuxième enseignant peut être dans l'autobus pour aller au tournoi, mais il ne fournit ni supervision ni conseils et ne voyage pas avec l'équipe en capacité d'enseignant. Au lieu de cela, il assiste au tournoi pour encourager sa fille et les membres de l'équipe, et, par conséquent, il agit par intérêt personnel et non dans le cadre d'un emploi. Dans ce cas, il ne serait pas considéré exercer des fonctions en cours d'emploi. Quand un enseignant se déplace à l'extérieur pour son emploi, cela est équivalent à un voyage d'affaires. La politique explique qu'une relation avec l'emploi existe continuellement pendant un voyage d'affaires, sauf quand un

---

<sup>5</sup> Quand il existe de multiples facteurs pertinents, comme dans cet exemple, l'agent de WorkSafeBC pourrait désirer consulter Compensation Practice & Quality.

travailleur sort distinctement de ce cadre pour une raison personnelle<sup>6</sup>. 6.

Par exemple, l'employeur demande à un enseignant de prendre part à un voyage de ski de l'école pendant la fin de semaine, et l'enseignant accompagne les élèves à la station de ski dans l'autobus. Si l'autobus scolaire dérape dans le fossé pendant le trajet vers la station de ski, l'enseignant serait couvert pour toute blessure dont il pourrait souffrir. L'enseignant surveillait les élèves, suivait les instructions de l'employeur au moment de l'accident, et serait considéré en cours d'emploi. Toutefois si l'enseignante se blesse en skiant le soir seule pendant que les parents et d'autres enseignants sont responsables des enfants, ces blessures ne seraient pas indemnifiables. Dans ce cas, l'enseignante est clairement sortie du cadre de l'emploi pour des raisons personnelles. Un autre exemple est celui où un enseignant accompagne des élèves dans un voyage en Europe. L'excursion scolaire est considérée être un déplacement de travail, et l'enseignant est considéré en cours d'emploi pendant le voyage, sauf si l'enseignant sort clairement de ses fonctions pour des raisons personnelles. Les activités personnelles associées et liées au voyage, comme le séjour dans des hôtels et les repas dans des restaurants, sont comprises dans le cadre de l'emploi de l'enseignant. Par contre, si l'enseignante visite des points d'intérêt par elle-même, un après-midi alors que les élèves visitent un musée, cela serait considéré comme sortir clairement du cadre de l'emploi pour des raisons personnelles.

### Relations publiques pour le bénéfice de l'employeur

Certaines activités parascolaires ont pour objet de créer de bons rapports avec le public pour le compte de l'employeur, et cet objectif est vu favorablement pour l'assurance. Les élèves constituent une partie importante du « public » pour les enseignants, et le fait que des enseignants participent à des activités parascolaires alimente de bons rapports avec les élèves. Un enseignant qui participe à un jeu de basket-ball pendant le repas de midi avec d'autres enseignants et élèves crée un rapport avec les élèves qui porte ses fruits dans les activités de classe et qui est d'un intérêt manifeste pour l'employeur. Un autre exemple d'enseignant qui est source de bonnes relations publiques pour l'employeur serait le cas d'un enseignant qui participe à une levée de fonds pour l'école ou à une manifestation de l'école.

### Résumé

L'emploi d'un enseignant peut s'étendre au-delà de sa tâche première d'enseigner un sujet particulier. Les agents de WorkSafeBC devraient tenir compte de tous les facteurs pertinents et les évaluer pour déterminer si l'enseignant agissait dans le cours de son emploi tout en participant à une activité parascolaire.

---

#### Références

- RSCM Policy C3-14.00, Arising Out of and In the Course of Employment (*L'accident ou maladie professionnelle n'est pas survenu par suite de l'emploi ni au cours de celui-ci.*)
- C3-19.00, Work-Related Travel (*Déplacement lié au travail*)
- C3-21.00, Extra-Employment Activities (*Activités parascolaires*)

---

<sup>6</sup> RSCM Policy C3-19.00, *Work-Related Travel (Déplacement lié au travail)*

---

Historique : ces instructions relatives à la pratique ont été établies le 9 mai 2016.  
Application : ce document a été préparé comme guide pour déterminer si l'assurance concernant les accidents du travail s'étend aux enseignants qui participent à des activités parascolaires. Il s'applique à toutes les décisions prises avant ou après le 9 mai 2016